



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014363-0021 - prononçant la mainlevée de la mise en demeure à Monsieur Michel LUC de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de l'ancienne loge de concierge situé au rez- de- chaussée face dans le hall de l'immeuble sis 22 rue Henri Monnier à Paris 9ème	1
Arrêté N °2015013-0001 - mettant en demeure Monsieur Éric REGURON- LISTEL de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage couloir droite, dernière porte à droite du bâtiment cour droite de l'immeuble sis 18 boulevard Barbès à Paris 18ème	4

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014356-0024 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2014198-0002 relatif à la création et à la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris	8
Autre N °2015008-0009 - Récépissé de déclaration SAP 534974092 - CAREL Pierre	11
Autre N °2015008-0010 - Récépissé de déclaration SAP 800556391 - SEDONOU Victoria Vilewasi	13
Autre N °2015012-0006 - Récépissé de déclaration SAP 751603879 - AUVRAY Mathilde	15
Autre N °2015012-0007 - Récépissé de déclaration SAP 403737646 - LORIN Pascal	17
Décision N °2015008-0008 - DECISION DE REFUS SAP DE HOME MARKET SERVICES	19

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2015007-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN PRUNIER SITUE 13 RUE TURGOT DANS LE 9EME ARRONDISSEMENT	22
Arrêté N °2015012-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 6 ARBRES SITUES DANS LES CIMETIERES DU 20EME ARRONDISSEMENT	24

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014365-0005 - Arrêté n °2014-1209 désignant les nouveaux membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.	26
Arrêté N °2015007-0005 - Arrêté n ° DTPP-2015-09 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 107 rue des Couronnes à Paris 20ème	29

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2015012-0001 - « Recherche en Santé Respiratoire » dit « Pneumologie, environnement et santé respiratoire »	37
Arrêté N °2015012-0002 - « Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs »	40

Arrêté N °2015012-0004 - arrêté préfectoral portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014363-0021

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 29 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de la lise en demeure à Monsieur Michel LUC de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de l'ancienne loge de concierge situé au rez- de- chaussée face dans le hall de l'immeuble sis 22 rue Henri Monnier à Paris 9ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 8501023

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de la mise en demeure à Monsieur Michel LUC de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de l'ancienne loge de concierge située au rez-de-chaussée face dans le hall de l'immeuble sis **22, rue Henri Monnier à Paris 9^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1985, prononçant la mise en demeure de Monsieur Michel LUC de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de l'ancienne loge de concierge située rez-de-chaussée face dans le hall de l'immeuble sis 22, rue Henri Monnier à Paris 9^{ème} (références cadastrales 751090AF0073) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 décembre 2014, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus ;

Considérant que la visite de contrôle a permis de vérifier que ce local a fait l'objet d'une réhabilitation complète, que le logement ainsi constitué comprend deux niveaux, que la surface totale au sol est de 9 m², que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 avril 1985, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1985, prononçant la mise en demeure de Monsieur Michel LUC de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de l'ancienne loge de concierge située rez-de-chaussée face dans le hall de l'immeuble sis 22, rue Henri Monnier à Paris 9^{ème}, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au nouveau propriétaire, la Société à Responsabilité Limité BLACKRAIN dont le siège social est situé 7, rue Jean François Gerbillon à Paris 6^{ème}, représentée par Monsieur Cédric BENILOUS domicilié 6, Square Emmanuel Chabrier à Paris 17^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel le cabinet Archigestim, 90, rue de l'Ourcq à Paris 19^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 9^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

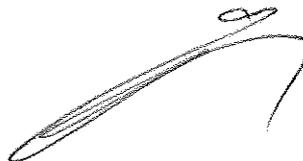
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 29 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,



Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015013-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 13 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

mettant en demeure Monsieur Éric
REGURON- LISTEL de faire cesser
définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé au 7ème étage
couloir droite, dernière porte à droite du
bâtiment cour droite de l'immeuble sis 18
boulevard Barbès à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris
 Dossier n° : 14100291

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Éric REGURON-LISTEL de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7^{ème} étage couloir droite, dernière porte à droite du bâtiment cour droite de l'immeuble sis 18 boulevard Barbès à Paris 18^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 novembre 2014, proposant d'engager pour le local situé au 7^{ème} étage couloir droite, dernière porte à droite du bâtiment cour droite de l'immeuble sis **18 boulevard Barbès à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 751180CH0186 - lot de copropriété n° 37), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur Éric REGURON-LISTEL, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 5 décembre 2014 à Monsieur Éric REGURON-LISTEL et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :
- a une surface habitable de 5m².

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :
- l'exiguïté des lieux.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Éric REGURON-LISTEL domicilié 5 rue Emile Blemont à Paris 18^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé au 7^{ème} étage couloir droite, dernière porte à droite du bâtiment cour droite de l'immeuble sis **18 boulevard Barbès à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 751180CH0186 - lot de copropriété n° 37), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 JAN 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014356-0024

**signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris**

le 22 Décembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2014198-0002
relatif à la création et à la composition de la
Commission Départementale de l'Emploi et de
l'Insertion de Paris

**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

ARRETE N°

**Modifiant l'arrêté n° 2014198-0002
relatif à la création et à la composition de la commission départementale de l'emploi
et de l'insertion de Paris**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les articles R 5112-11 à 18 du code du travail,

Vu l'arrêté n° 2014232-0008 du 20 août 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie Brocas, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article Unique : Le point V de l'article 2 de l'arrêté n° 2014198-0002 du 17 juillet 2014 relatif à la création et à la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de Paris est modifié comme suit :

V. Représentants des employeurs du secteur de l'insertion par l'activité économique

- Le délégué régional de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion (UREI) ou son représentant,
- Le président du COORACE Ile-de-France ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental des associations intermédiaires de Paris (CDAI) ou son représentant,
- Le président du Comité National de Liaison des Régies de Quartier ou son représentant,
- Le président de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) d'Ile-de-France ou son représentant,

- Le président de l'Association Régionale pour le Développement de l'Insertion par l'Activité Economique d'Ile-de-France ou son représentant,
- le délégué régional de Chantier Ecole Ile-de-France

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Paris, le 22 décembre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France,
préfecture de Paris

Sophie BRUCAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a large, stylized 'B' shape on the right.



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015008-0009

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 08 Janvier 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 534974092 -
CAREL Pierre

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 534974092
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 8 décembre 2014 par Monsieur CAREL Pierre, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CAREL Pierre dont le siège social est situé 42, rue du Montparnasse 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 534974092 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015008-0010

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 08 Janvier 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 800556391 -
SEDONOU Victoria Vilewasi

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 800556391
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 8 décembre 2014 par Madame SEDONOU Victoria Vilewasi, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SEDONOU Victoria Vilewasi dont le siège social est situé 8, square de la Limagne 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 800556391 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2015008-0010 - 13/01/2015



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015012-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 12 Janvier 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 751603879 -
AUVRAY Mathilde

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 751603879
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 janvier 2015 par Madame AUVRAY Mathilde, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme AUVRAY Mathilde dont le siège social est situé 218, rue Saint Maur 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 751603879 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015012-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 12 Janvier 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 403737646 -
LORIN Pascal

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 403737646
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 décembre 2014 par Monsieur LORIN Pascal, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LORIN Pascal dont le siège social est situé 3, rue Pierre Mille 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 403737646 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2015008-0008

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 08 Janvier 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

DECISION DE REFUS DE HOME MARKET
SERVICES



Décision de refus d'agrément

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément de Services à la Personne déposée en date du **21 novembre 2014**, par la structure « **HOME MARKET SERVICES** », dont le siège social est situé **147 rue de Lourmel 75015 Paris**,

Sur les départements de : **la Seine et Marne (77) des Yvelines (78), de l'Essonne (91), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val de Marne (94), du Val d'Oise (95)**,

Vu la saisine des Présidents des Conseils Généraux des départements susvisés,

Vu les avis défavorables des Présidents des Conseils Généraux des départements de : la Seine et Marne (77), de l'Essonne (91), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val de Marne (94), du Val d'Oise (95),

Vu l'absence de réponse des Présidents des Conseils Généraux des départements de la Seine Saint Denis (93), des Yvelines (78),

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où l'absence de local adapté à l'accueil du public permettant d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service sur les département du Val d'Oise, de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, ne répond pas au point 5 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où le gestionnaire ne définit pas la mise en œuvre des modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions de façon à assurer une prestation de qualité, de la maintenir dans le temps sur les départements demandés, ne répond pas au point 4 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où l'absence de clarté sur les moyens humains que la personne morale se propose de recruter dès l'obtention de l'agrément (nombre de salariés par département, leur expérience, leurs titres ou diplômes...), ne répond pas au point 30 et 64 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

Sur proposition de M. Marc Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 La demande d'agrément de la structure susvisée est rejetée compte tenu des motifs évoqués dans la présente décision,

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.

- Tout recours gracieux doit être adressé :

Auprès de l'auteur de la décision

- Tout recours hiérarchique doit être adressé au :

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Direction générale des entreprises, Mission des services à la personne – Immeuble
Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

- Tout Recours contentieux doit être adressé au :

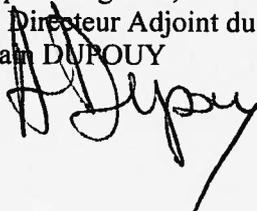
Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur Vincent GOKELAERE, responsable de la structure,

Fait à Paris, le 8 Janvier 2015

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,

Et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Travail
Alain DUPOUY





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015007-0003

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 07 Janvier 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN PRUNIER SITUE 13
RUE TURGOT DANS LE 9EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant l'abattage d'un prunier situé 13 rue Turgot dans le 9ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **3 décembre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un **prunier situé 13 rue Turgot dans le 9ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **4 décembre 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre un prunier situé 13 rue Turgot dans le 9ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 3 décembre 2014, est accordée, « *sous réserve qu'il soit remplacé par une essence de même développement* ».

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **07 JAN. 2015**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015012-0003

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 12 Janvier 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 6 ARBRES SITUES
DANS LES CIMETIERES DU 20EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant les abattages de 6 arbres situés dans les cimetières
du 20ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **4 décembre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **6 arbres situés dans les cimetières du 20ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **19 décembre 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 6 arbres situés dans les cimetières du 20ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 4 décembre 2014, est accordée.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **12 JAN. 2015**
Par déléation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

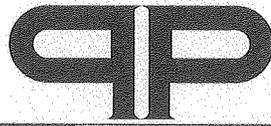
Arrêté n °2014365-0005

**signé par
Préfet de police**

le 31 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-1209 désignant les nouveaux membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.



PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2014 - 1809 du 31 DEC. 2014

Désignant les membres du jury d'examen
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et son article L.3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment son article 13 ;

Vu la réponse de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris en date du 29 août 2014, et la réponse du directeur des transports et de la protection du public en date du 4 décembre 2014 ;

Vu la réponse de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris en date du 23 septembre 2014 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête

Article 1^{er}. – Le jury mentionné à l'article 4 du décret du 17 août 1995 susvisé est composé comme suit :

A : Président : Mme Béatrice VOLATRON, adjointe au chef du bureau des taxis et transports publics de la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris, représentant le préfet de police ;

1^{er} suppléant du président : Mme Manuela TERON, adjointe au chef du bureau des taxis et transports publics de la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris, représentant le préfet de police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - policeparis@interieur.gouv.fr

2^{ème} suppléant du président : Mme Catherine KERGONOU, adjointe au chef du bureau des taxis et transports publics de la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris, représentant le préfet de police ;

B : Deux représentants des services de la préfecture de police :

Titulaires : M. Pascal GERINTE
Mme Catherine DEBONNE

Suppléantes : Mme Yoanna CHAVINIER
Mme Marie-Dominique MAGNAUX
M Charly BIOTTEAU
Mme Brigitte BERTILE
Mme Ossana NAJJARIAN

C : représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat :

Titulaire : M. Lounis CHERAFA
Suppléant: M. Philippe BONTEMPS

D : représentant de la chambre de commerce et d'industrie :

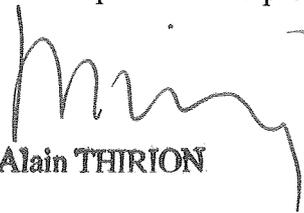
Titulaire: M. Augusto José DAVIDE GODINHO
Suppléant : M. Jacques MABILLE

Article 2. - En cas d'absence de l'un des membres titulaires, celui-ci peut se faire remplacer par l'un des représentants suppléants du même organisme.

Article 3. – L'arrêté n° 2012-98 du 31 janvier 2012 désignant les membres du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est abrogé.

Article 4. - Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Pour le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports et de la protection du public


Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015007-0005

**signé par
Préfet de police**

le 07 Janvier 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP-2015-09 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 107 rue des Couronnes à Paris 20ème



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 4529 (D)

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP- 2015 -09 du 07 JAN. 2015,
modifiant les prescriptions générales applicables à
une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 2 mars 1998 de l'installation de nettoyage à sec sise 107 rue des Couronnes à Paris 20^{ème} ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 15 octobre 2003 par la société Pressing 2M dont le siège social est situé 107 rue des Couronnes à Paris 20^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec susvisée ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu le rapport du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCPP) du 24 octobre 2014 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans certains locaux dont les occupants sont incommodés par les émanations du pressing 2M, sur la période du 10 au 18 septembre 2014 ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 24 novembre 2014 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mcj.courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2015007-0005 - 13/01/2015

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris lors de sa séance du 11 décembre 2014 ;

Vu la notification à la Société PRESSING 2M du projet d'arrêté le 17 décembre 2014 ;

Considérant :

- que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;
- que le rapport du LCPP fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans des locaux contigus au local d'exploitation, occupés par des tiers jusqu'à $6900 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur la période du 10 au 18 septembre 2014 ;
- qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec de l'établissement PRESSING 2M est la seule activité utilisatrice de perchloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 107 rue des Couronnes à Paris 12^{ème} susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;
- que la présence de perchloroéthylène est imputable à cette activité de nettoyage à sec ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du tétrachloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide de $1\ 250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;
- que la condition 6.2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié prescrit « si le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse $1\ 250 \mu\text{g}/\text{m}^3$, une action rapide devra être menée par l'exploitant pour ramener cette concentration à un niveau aussi faible que possible, avec comme objectif la valeur guide de $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ » ;
- que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés et que les dispositions l'article L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement PRESSING 2M ;

.../...

- que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;
- qu'en application de la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides ;
- la date de première mise en service de la machine : LINDUS fonctionnant au perchloroéthylène 2007 ;
- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée 107 rue des Couronnes à Paris 20^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 20^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

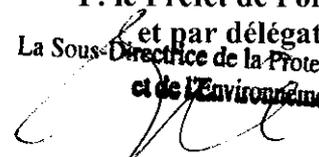
Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**


Nadia SEGHIER

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP- 2015 - 09 du 07 JAN, 2015
portant modification de la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Condition 1 : Objectifs de qualité de l'air intérieur

La société SARL PRESSING 2M exploitant l'installation de nettoyage à sec située dans le Pressing 2M sis 107 rue des Couronnes à Paris 20^{ème} est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250 µg/m³.

Cet objectif de qualité est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est ensuite abaissée à 250 µg/m³ sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 2 : Contrôle périodique

L'exploitant est tenu de fournir un rapport de contrôle périodique de son installation datant de moins d'un an, réalisé conformément à la condition 1.8 de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009 modifié. Ce contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé à cette fin. Il est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Ce rapport accompagné des justificatifs attestant de la réalisation des actions mises en œuvre, est transmis à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 3 : Diagnostic de pollution historique

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution historique des lieux :

- Evacuation de l'ensemble du perchloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au perchloroéthylène ;
- Evacuation des vêtements nettoyés au perchloroéthylène ;
- Ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes ;
- Après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations au perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points situés près de la machine de nettoyage à sec et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du tétrachloroéthylène, et dans la cave, le cas échéant, selon les modalités prescrites à l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant communique les résultats des mesures à Monsieur le Préfet de Police dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une pollution historique est avérée, le rapport établi par l'organisme accrédité est complété par un plan de gestion proposant des actions correctives pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans l'ensemble des locaux tiers sans en limiter leurs usages. Si l'exploitant décide de cesser son activité, les actions proposées devront viser le seuil de $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans le local du pressing.

Condition 4 : Surveillance en exploitation

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normal de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites à la condition 6. Si le conduit de ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées au débouché de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces mesures destinées à vérifier le respect de la valeur fixée à la condition 1 sont réalisées tous les trois mois.

Si les mesures sont inférieures à $1\ 250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux campagnes successives, la surveillance devient semestrielle.

Si les mesures sont inférieures à $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux campagnes successives, la surveillance est arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

Condition 5 : Substitution du perchloroéthylène

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mise en service en 2007 ne devra plus être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers à compter du 1^{er} janvier 2020.

En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est constatée, la surveillance prévue à la condition 4 du présent arrêté est arrêtée.

Condition 6 : Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre pour une durée de 7 jours ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2015- 09 du 07 JAN. 2015

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015012-0001

**signé par
Autres signataires**

le 12 Janvier 2015

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

« Recherche en Santé Respiratoire » dit «
Pneumologie, environnement et santé
respiratoire »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

DMA/BLPCRE/MAC/75

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé « Recherche en Santé Respiratoire » dit « Pneumologie, environnement
et santé respiratoire »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des
mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant
appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et
suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte
d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la
générosité publique ;

Considérant la demande de M. Dominique Valeyre, président du fonds de dotation dénommé
« Recherche en Santé Respiratoire » dit « Pneumologie, environnement et santé respiratoire » du
10 décembre 2014, reçue le 18 décembre 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Recherche en Santé Respiratoire » dit
« Pneumologie, environnement et santé respiratoire » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Recherche en Santé Respiratoire » dit « Pneumologie,
environnement et santé respiratoire » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du
18 décembre 2014, jusqu'au 18 décembre 2015.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique permettra de mettre en œuvre et organiser un financement privé de projets de recherche scientifique en pneumologie, afin d'accélérer et d'intensifier les progrès dans la connaissance et la prise en charge des malades souffrant d'affections respiratoires.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais du site internet du fonds de dotation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

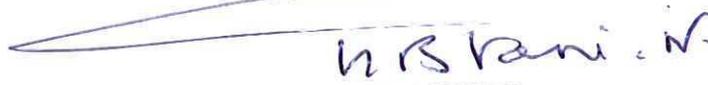
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRISTANI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015012-0002

**signé par
Autres signataires**

le 12 Janvier 2015

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

« Fonds pour la Fondation pour les soins
palliatifs »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

DMA/BLPCRE/MAC/185

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé « Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Gilbert DESFOSSÉS, président du fonds de dotation « Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs » du 16 décembre 2014, reçue le 23 décembre 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds pour la Fondation pour les soins palliatifs » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 23 décembre 2014, jusqu'au 23 décembre 2015.

.../...

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Les objectifs du présent appel à la générosité publique permettra de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines d'intervention suivants : - les actions générales du fonds de dotation, telles que définies dans son objet, notamment : - le développement des soins palliatifs ; - le soutien de projets de recherche scientifique , - la constitution de la dotation de la future fondation pour les soins palliatifs.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par voie électronique : site internet et mailings, et par voie postale.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

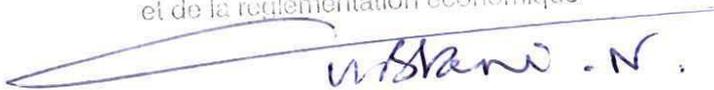
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRISTANI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015012-0004

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 12 Janvier 2015

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Mission des ressources humaines, budget et logistique

arrêté préfectoral portant désignation des
représentants de l'administration et du
personnel au comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de la préfecture de la
région d'Ile de France, préfecture de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

ARRETE PREFECTORAL n°

portant désignation des représentants de l'administration et du personnel
au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région
d'Ile-de-France, préfecture de Paris

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

~~VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;~~

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfectures ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 288-001 du 15 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 352-0001 du 18 décembre 2014 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2013 233-0004 du 21 août 2013 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est abrogé ;

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris :

- Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou son représentant,
- Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant.

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris :

Membres titulaires :

Pour le syndicat SAPACMI

- M. Yves GRECO
- Mme Magali LAZARD-LAURIER
- Mme Khadija GAMRAOUI-AMAR

Pour le syndicat CFDT

- Mme Odile DA MATHA SANT'ANNA
- M. Franck FUERTES
- Mme Nadine THIBAUD

Pour le syndicat FO

- M. Thierry DUCLOS

Membres suppléants :

Pour le syndicat SAPACMI

- M. François FIEMS
- M. Jean-Paul LABICHE
- M. Simon SEBAN

Pour le syndicat CFDT

- Mme Christine BEAU
- Mme Emerica CHENAL
- Mme Marie-Thérèse LECARPENTIER

Pour le syndicat FO

- M. Jean-Claude PUCCIARELLI

Article 4

Participent également aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, en application des termes du décret du 28 mai 1982 modifié :

Le médecin de prévention

- Mme le Docteur Suzanne HOUDRY

Les assistants de prévention

- Mme Josie VASSEUR

L'Inspecteur santé et sécurité

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site intranet : www.paris-idf.gouv.fr.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2015**

la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS